

EN PREVISION DU RAPPORT PRELIMINAIRE DU « PACKAGE AML »

Renforcement du cadre de surveillance européen sur les sujets LCB-FT

Convictions Ailancy

Le 30 novembre 2021, la société « Acadian Advisors & Associates » s'est vue interdire d'exercer définitivement le conseil en investissements financiers par la commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle a également écopé d'une amende de 25 000 euros. Les principaux griefs retenus sont l'absence d'une procédure de lutte contre le financement du terrorisme ainsi que de l'absence de recueil des justificatifs de l'origine des fonds de ses clients.

Cette sanction ne fait cependant partie que de la face visible de l'iceberg des sanctions concernant la lutte contre la fraude et le financement du terrorisme (LCB-FT) prononcées. En effet, si cette sanction est publique et accessible sur le site de l'AMF, la plupart ne le sont pas.

Ainsi, sur l'exercice 2021-2022, plusieurs établissements sont contraints de mettre en place des actions de remédiation sans que les contrôles ou d'éventuelles mises en demeure n'aient été publiquement prononcées. La taille des acteurs concernés est significative : une grande banque de détail, une banque privée adossée à un réseau et une banque privée indépendante, pour ne citer que quelques exemples.

Le « Package AML » a été présenté le 20 juillet 2021 par la Commission européenne. C'est le commencement d'un long processus qui devrait voir

Les six principaux points à retenir de ce package réglementaire sont les suivants :

1. L'Union européenne va unifier le droit européen en matière de LCB-FT et de nouvelles exigences auprès des entreprises financières verront le jour horizon fin 2025 ;
2. L'U.E. va interdire les paiements en espèces supérieurs à 10 000 euros ;
3. Une nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLA) va être créée ;
4. Des entités sont ajoutées à la liste des entités soumises à la législation AML/CFT (fournisseur de service « crypto », « crowdfunding », « crédit hypothécaire »...);
5. Les informations bancaires transfrontalières seront plus accessibles grâce à la coopération de TRACFIN et ses équivalents européens ;
6. Les fournisseurs de services de crypto-actifs devront fournir des informations complètes sur l'expéditeur et le bénéficiaire des transferts d'actifs virtuels.

la mise en place et l'application de toutes ces réglementations vers la fin de l'année 2025.

Ce package réglementaire, qui porte sur les sujets de lutte contre le blanchiment et du financement du terrorisme (LCB-FT), prévoit quatre grandes mesures.

I. Quatre mesures présentées

Ces quatre mesures renforcent notre conviction que la surveillance en matière de LCB-FT va se durcir sur l'ensemble du panorama du secteur financier quelle que soit la taille ou l'activité (banques de réseaux, B.F.I, sociétés d'investissements ou fintechs). La future coopération des différentes autorités nationales de surveillances (AMF) et des cellules de renseignement financier (TRACFIN) va faciliter le travail des enquêtes financières européennes et rendre les acteurs plus efficaces et prompts à agir sur tous le territoire de l'Union.

Les quatre mesures sont les suivantes :

1. Une nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA) sera créée et aura la responsabilité de :
 - a. Mettre en place un système intégré unique de surveillance en matière de LBC/FT
 - b. Surveiller directement certains des établissements financiers les plus risqués
 - c. Suivre et assurer la coordination entre les autorités nationales de surveillance (ex : AMF) chargées des autres entités financières ainsi que non financières
 - d. Soutenir la coopération entre les cellules nationales de renseignement financier (TRACFIN) et faciliter la coordination entre elles ainsi que leurs analyses conjointes
2. Une sixième directive sur la LBC-FT (AMLD6) remplacera la directive 2015/849/UE actuellement en vigueur.
Cette directive présentera des dispositions qui favoriseront la coopération européenne des cellules de renseignement financier.
3. Un règlement sur la LBC-FT qui contiendra des règles applicables en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle et les bénéficiaires effectifs (KYC). Le corpus réglementaire unique de l'UE harmonisera les règles en matière de LBC-FT dans l'ensemble de l'UE. Il comprendra par exemple, les règles plus détaillées relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, aux bénéficiaires effectifs et aux pouvoirs et tâches des autorités de surveillance et des cellules de renseignement financier (CRF). Chaque pays européen bénéficie d'un registre des comptes bancaires qui ont été ouverts sur son territoire. Tous ces registres, ainsi que les coffres forts, verront leurs accès facilités aux autres états membres. Ces accès aideront les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs d'origine criminelle dans les affaires transfrontalières.
4. Une révision du règlement de 2015 (règlement 2015/847/UE) sur les transferts de fonds est prévue. Le but est de garantir la traçabilité des transferts au sein des sociétés

de service « crypto », « crowdfunding » ou « crédit hypothécaire ».

La réforme proposée étendra ces règles à l'ensemble du secteur des cryptoactifs. Elle obligera tous les prestataires de services à appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients.

Les modifications garantiront une traçabilité complète des transferts de cryptoactifs, et permettront de prévenir et de détecter leur utilisation éventuelle à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les portefeuilles anonymes de cryptoactifs seront interdits, afin d'appliquer pleinement au secteur des cryptoactifs les règles de l'UE en matière de LBC-FT.

Focus petites entités du service financier et Cryptomonnaies

Selon un sondage Ipsos¹, 3% des Français avaient déjà investi dans les cryptomonnaies en 2020 contre 8% un an plus tard. Cet engouement et la multiplication des échanges augmenteraient considérablement les risques LCB/FT. Les services de cryptomonnaies se retrouvent donc dans l'œil du législateur européen. Ce dernier s'assure que ces sociétés qui proposent ces nouveaux actifs à l'investissement soient soumises aux mêmes obligations et contrôles de la part des autorités compétentes que les autres acteurs financiers.

Acadian Avocates & Associates est la preuve qu'il n'est pas nécessaire de faire partie des grands acteurs installés depuis des dizaines d'année pour être sévèrement sanctionné, voire condamné, à perdre l'autorisation d'exercer une activité.

La mise en conformité LCB/FT des services concernés doit donc être une des principales priorités des petites et « nouvelles » sociétés financières, en particulier celles proposant des services de conseils financiers, de placements financiers ou de cryptomonnaies.

¹ « La crypto en France, structuration et adoption par le grand public »

II. Réponse de la Fédération bancaire française

Le 15 novembre 2021, la Fédération bancaire française (FBF) a rédigé une première réponse à la Commission Européenne concernant les quatre mesures. Les 90 amendements proposés dans cette réponse donnent des indices clés sur les points considérés comme difficilement applicables par les professionnels du métier, entre autres :

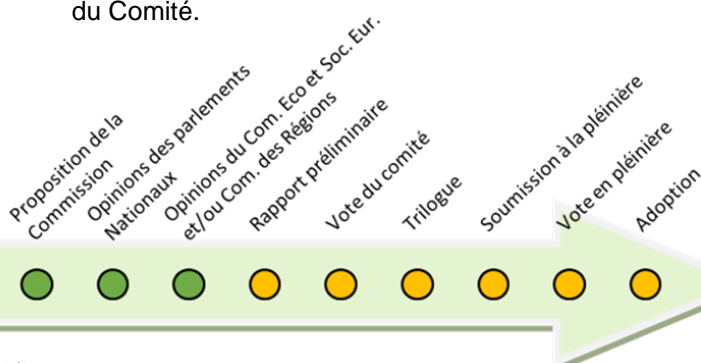
- Des sanctions administratives de minimum un million d'euro. La FBF estime « non approprié » de fixer un montant minimum aussi élevé car ça ne permet pas d'adapter et de personnaliser le montant de la sanction à la gravité des faits reprochés ;
- Une fréquence des revues KYC de cinq ans pour les clients à risque « standard », la FBF en demande sept ;
- Une interdiction de toute externalisation de services KYC ou LCB-FT sur le territoire européen. La FBF demande un arrangement pour les externalisations intra-groupes.

Ce dernier point, sous réserve de ce qui est entendu juridiquement comme « externalisation », pourrait potentiellement remettre en cause les initiatives privées ou publiques au sein de l'espace européen visant à définir des formats standards KYC ou à favoriser l'émergence de l'identité numérique...

Le responsable LCB-FT d'un grand groupe français estime néanmoins que seulement une dizaine d'amendements devrait être retenue par la Commission.

III. Prochaines étapes

La prochaine étape du processus, avant d'arriver à l'adoption finale du « package » fin 2025, est la rédaction du rapport préliminaire, juste avant le vote du Comité.



IV. Convictions Ailancy

Ce package, bien qu'en cours d'adoption, doit être appréhendé comme un stimulus pour s'assurer de la robustesse des dispositifs actuels. Selon nous, plusieurs éléments méritent l'attention des établissements bancaires :

- 1) L'attention des autorités compétentes sur les sujets LCB-FT ne cesse de croître.
- 2) Certains dispositifs mis en place peuvent rapidement devenir dépassés en vue de la législation ou de l'augmentation du volume des fraudes que connaît le secteur ces dernières années. Il pourrait être judicieux de les challenger ainsi que de vérifier leurs alignements sur les usages de consommation à travers des diagnostics.
- 3) L'arrivée de Fintechs et de solutions techniques et technologiques plus performantes qui permettent d'améliorer sensiblement l'efficacité et la résilience des dispositifs de lutte.

Ailancy vous accompagne sur les phases de diagnostics, de mise à niveaux réglementaires, de la conception ou la révision des politiques internes, des procédures ainsi que des processus en matières LCB-FT et KYC.

Si vous désirez plus de renseignements sur nos prestations en matière de conformités ou de risques, n'hésitez pas à contacter nos spécialistes :



Thibault PORTET - Consultant
Mob. +33 6 67 78 15 70
thibault.portet@ailancy.com



Guillaume LOUVET - Associé
Mob. +33 6 89 50 51 24
guillaume.louvet@ailancy.com